

COLONNES MORRIS - CRITERES D'ATTRIBUTION DE L'AFFICHAGE GRATUIT

Art. 1. La Ville de Genève dispose d'emplacements d'affichage sur des colonnes spéciales, dites « Colonnes Morris », afin de mettre en valeur la richesse et la variété de ses activités culturelles.

Art. 2. Les bénéficiaires de ces emplacements, mis à disposition gratuitement, sont les services du Département de la culture et de la transition numérique, les institutions, associations, sociétés ou groupes dont les objectifs et les projets sont de nature culturelle, et qui en font la demande. Les demandes doivent concerner des manifestations culturelles ayant lieu à Genève ou ayant un lien avec Genève. La priorité est accordée aux services du Département de la culture et de la transition numérique et aux institutions et associations subventionnées par lui. Cette prestation est complémentaire de toute campagne promotionnelle, qu'elle ne saurait remplacer et dont la responsabilité incombe aux organisateurs eux-mêmes.

Art. 3. Les affiches émanant de partis ou de groupes politiques ou religieux, ou annonçant des manifestations à caractère politique ou religieux, ne peuvent bénéficier de cet affichage. En sont également exclues les affiches encourageant la consommation de tabac, de drogue ou d'alcool, de quelque manière que ce soit.

Art. 4. Modalités pratiques :

INSCRIPTIONS : Les demandes de mise à disposition d'emplacements doivent être adressées en temps utile à l'Unité publics et promotion du Département de la culture et de la transition numérique via le formulaire en ligne :

<http://www.geneve.ch/fr/demarches/affichage-gratuit-colonnes-morris>

Les demandes mentionnent : le nom des organisateurs et les informations de contact, le titre, genre, dates et lieux de la manifestation, ainsi que les dates d'affichage souhaitées.

La **durée** de l'affichage est fixée en fonction de la disponibilité (compter deux semaines).

Les dates d'affichage vont **du « Mercredi » au « Mercredi »**.

DELAIS : les demandes doivent parvenir dans des délais suffisants pour respecter les dates d'attributions, soit :

avant le 15 octobre	pour le premier trimestre d'affichage	(janvier à mars),
avant le 15 janvier	pour le deuxième trimestre d'affichage	(avril à juin),
avant le 15 avril	pour le troisième trimestre d'affichage	(juillet à septembre)
avant le 15 juillet	pour le quatrième trimestre d'affichage	(octobre à décembre).

Les réponses sont communiquées par écrit dans le courant du mois qui suit le délai d'inscription. Les bénéficiaires de ces emplacements s'engagent à respecter les conditions stipulées dans ce document, ainsi que toutes les autres directives qui leur auront été communiquées.

Art. 5. **AFFICHES** :

Impression : celle-ci est à la charge du bénéficiaire.

Nombre d'affiches à livrer : **45 exemplaires** (comportant les affiches de réserve en cas de déchirure)

Format : **F4 89,5 x 128 cm**

Papier : Blueback / Chantegrès, extra-blanc, 110-120g/m², couchage 1 face, bande étroite

Procédés d'impression trois procédés se prêtent à la production des affiches: offset (faibles/grands tirages) - la sérigraphie (faibles tirages) - numérique (petites séries jusqu'aux faibles tirages)

Important !!

- ne pas utiliser de papier glacé, sinon le collage est techniquement impossible

- impression à l'étranger : les règles et usages techniques diffèrent partiellement des suisses (p.ex. procédé de collage à sec, autre papier, autre sens des fibres, autres chevauchements, etc.).

Les affiches non conformes seront refusées par Neo Advertising.

LIVRAISON :

Délai de livraison : au plus tard **le lundi, deux semaines avant la période** d'affichage attribuée

Adresse : **Neo Advertising SA – Rue des Vieux Grenadiers 8 - 1205 Genève**

Neo Advertising les place sur les supports, à l'emplacement de son choix, le mercredi ou le jeudi de chaque semaine.

De plus, les organisateurs font remettre un exemplaire de chaque affiche au Service du dépôt légal,

Bibliothèque de Genève, Promenade des Bastions, 1211 Genève 4.

Art. 6. Par respect pour l'environnement, les bénéficiaires s'engagent à ne pas recourir à l'affichage sauvage sur le domaine public, ni sur le domaine privé sans l'autorisation du propriétaire ou de son représentant.

Art. 7. Les présents critères entrent en vigueur le 1er octobre 2016. Ils annulent et remplacent les dispositions antérieures, sous réserve des emplacements déjà attribués. Ils peuvent être modifiés en tout temps par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève.